

LE FAIT DU JOUR

redaction@sonapresse.com

Quelques aspects sur les réformes électorales du Protocole d'accord d'Angondje

CHAPITRE I : LA REFORME DES INSTITUTIONS ET LA CONSOLIDATION DE L'ETAT DE DROIT DEMOCRATIQUE

SECTION 1 : sur la révision de la constitution

§1 : Du mode de scrutin et de la durée des mandats politiques

Article 1er : Adopter le scrutin majoritaire uninominal à deux (2) tours pour les élections présidentielles et parlementaires. Maintenir le statu quo pour les élections locales.

Article 2 : Maintenir la durée du mandat de sept (7) ans renouvelable pour le président de la République et de cinq (5) ans renouvelable pour les députés et les élus locaux. Ramener la durée du mandat des sénateurs de six (6) à cinq (5) ans renouvelable.

§2 : Du mode de désignation, de la durée du mandat des membres et des missions de la Cour Constitutionnelle

Article 3 : Retirer à la Cour Constitutionnelle les missions relatives au recensement général de la population laquelle devrait désormais échoir au Ministère en charge des Statistiques.

Retirer à la Cour Constitutionnelle les missions relatives aux contentieux des élections locales et des actes réglementaires portant atteinte aux droits fondamentaux et aux libertés publiques au profit du juge administratif.

Article 4 : Fixer la durée du mandat des membres de la Cour Constitutionnelle à neuf (9) ans non renouvelable.

CHAPITRE II : LES REFORMES ELECTORALES

SECTION 5 : Sur le redécoupage des circonscriptions électorales.

§16 : Des sièges des députés et des sénateurs

Article 27 : Augmenter le nombre de sièges des députés, en tenant compte : de la nécessité de maintenir les 120 sièges existant en procédant, le cas échéant, à des corrections des limites et du périmètre des sièges qui le nécessitent ; des entités administratives nouvellement créées et des distorsions avérées et nécessitant la création de sections électorales nouvelles aux fins de les corriger.

Article 28 : Maintenir le Sénat.

Article 29 : Diminuer le nombre de sièges de Sénateurs, en retenant le département administratif comme base du siège du Sénateur, et en procédant, le cas échéant, à des pondérations.

SECTION 6 : Sur la révision du Code électoral.

§17 : De l'accès au bureau de vote

Article 30 : Retenir comme pièces nécessaires à l'exercice du droit de vote, la carte d'électeur ou la carte nationale d'identité ou le passeport biométrique.

§18 : De la durée des mandats politiques

Article 31 : Confirmer les dispositions de l'article 2 du présent protocole d'accord.

§19 : Du mode de scrutin

Article 32 : Confirmer les dispositions de l'article 1er du présent protocole d'accord.

§20 : De la limitation de l'âge des candidats à l'élection présidentielle

Article 33 : Réviser les dispositions de l'article 10 de la Constitution afin de ne tenir compte que de la majorité civile et politique.

§21 : Des bulletins de vote.

Article 34 : Retenir les bulletins de vote de couleur unique blanche quels que soient le type d'élection et le nombre de candidats.

§22 : De l'authentification des bulletins de vote

Article 35 : Maintenir l'authentification des bulletins de vote par trois (3) signatures dont celles du président du bureau de vote et de chacun des deux (2) assesseurs (Majorité - Opposition). Les deux assesseurs seront chargés l'un, de remettre les bulletins et l'autre de procéder à la vérification du nombre des bulletins remis.

§23 : De l'enveloppe accolée et des procès-verbaux.

Article 36 : Maintenir la pratique de l'enveloppe accolée pour nécessité de transparence. Procéder à l'agrandissement du format de l'enveloppe accolée ainsi que des dimensions de l'entrée de l'urne pour une introduction plus aisée de ladite enveloppe. Rendre l'enveloppe accolée plus solide.

Article 37 : Les procès-verbaux des bureaux de vote et de centralisation des résultats doivent être modifiés pour tenir sur une page de format A3 sur laquelle

seront portées les signatures de tous les scrutateurs ainsi que les observations qui pourraient être faites par les parties prenantes.

§24 : Du parrainage des candidats à l'élection présidentielle

Article 38 : Rejeter le principe du parrainage des candidatures à l'élection présidentielle.

§25 : Des incompatibilités et du cumul des mandats

Article 39 : Adopter le principe du cumul des mandats sans cumul des rémunérations, sous réserve d'en affiner les modalités.

§26 : De la présence des députés dans le collège électoral des sénateurs

Article 40 : Maintenir dans le collège électoral des sénateurs uniquement les députés élus locaux.

§27 : Des procurations.

Article 41 : Maintenir le principe des procurations, tout en améliorant les conditions de leur délivrance et de leur usage.

SECTION 7 : Sur la révision du fichier électoral.

§28 : Des conditions d'inscription sur une liste électorale

Article 42 : Reformuler les dispositions de l'article 48 de la loi 7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques ainsi qu'il suit:

Article 48 nouveau : " Sont inscrits sur la liste électorale d'une circonscription ou d'une section électorale, les citoyens gabonais des deux sexes remplissant les conditions suivantes : avoir dix-huit (18) ans révolus ; jouir de ses droits civils et politiques ".

SECTION 8 : Sur la Redéfinition du rôle et des missions des instances en charge de l'organisation des élections politiques.

§29 : Du Ministère de l'Intérieur

Article 43 : Maintenir le Ministère de l'Intérieur dans ses prérogatives de préparation des opérations pré-électorales, à savoir : l'enrôlement des électeurs ; l'établissement de la liste électorale ; la fixation des centres et bureaux de vote ; la commande et le convoyage du matériel électoral.

Article 44 : Retirer au Ministère de

l'Intérieur les missions d'annoncer les résultats électoraux et de proposer la liste d'aptitude des présidents des bureaux de vote.

Article 46 : Changer le nom de la CE-NAP en Centre Gabonais des Elections, en abrégé CGE. Le CGE est une structure administrative, autonome et permanente dont la prérogative est d'administrer, de gérer toutes les élections politiques au Gabon et d'annoncer les résultats des élections politiques. Il est composé à parité des Représentants désignés des Partis Politiques ou groupements des Partis Politiques légalement reconnus de la Majorité et de l'Opposition.

Article 48 : La durée du mandat des membres du CGE est de 2 ans renouvelable une fois.

Article 49 : En période électorale, le bureau du CGE est assisté par une assemblée plénière composée à parité des Représentants désignés des Partis Politiques ou groupements des Partis Politiques légalement reconnus de la Majorité et de l'Opposition présentant un ou plusieurs candidats à l'élection politique concernée.

Article 52 : Après centralisation, vérification et synthèse des résultats électoraux par l'Assemblée plénière du CGE, le Président du CGE annonce les résultats des élections politiques.

§31 : De la Cour Constitutionnelle

Article 53 : Maintenir la Cour Constitutionnelle dans ses compétences de connaître et de traiter du contentieux des élections présidentielle et parlementaire dont elle proclame les résultats.

Article 54 : Transférer aux tribunaux administratifs le contentieux des élections locales et au Conseil d'Etat la mission d'en proclamer les résultats.

SECTION 9 : sur le financement de la campagne de l'élection présidentielle.

§32 : De la caution à l'élection présidentielle

Article 55 : Maintenir le statu quo, c'est-à-dire vingt millions (20.000.000) de FCFA de caution par candidat.

§33 : Du préfinancement de la campagne de l'élection présidentielle

Article 56 : Adopter le principe du financement de la campagne de l'élection présidentielle, sous réserve d'en déterminer les modalités.